



20 novembre 2020

Circulaire du Secrétaire général

Code du drapeau des Nations Unies

Aux fins de la mise à jour des dispositions relatives au protocole et à l'usage du drapeau des Nations Unies, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

1. Par sa résolution [167 \(II\)](#), l'Assemblée générale a décidé que le drapeau des Nations Unies serait l'emblème officiel adopté par sa résolution [92 \(I\)](#), au centre d'un fond bleu pâle. Par la même résolution, l'Assemblée a chargé le Secrétaire général de fixer les règles concernant les dimensions et les proportions du drapeau et l'a autorisé à adopter un code du drapeau en vue de réglementer l'emploi et de protéger la dignité dudit drapeau.
2. Le Code du drapeau a été publié pour la première fois par le Secrétaire général le 19 décembre 1947 en application de ladite résolution, et les règlements y relatifs le 23 juillet 1949.
3. Le Code et les règlements ont été modifiés le 11 novembre 1952. Les règlements ont de nouveau été révisés le 1^{er} janvier 1967 et le Code et les règlements ont été promulgués en 1967 sous la forme de circulaire du Secrétaire général portant la cote [ST/SGB/132](#).
4. La version révisée du Code du drapeau, qui regroupe en un seul et même document le Code du drapeau et les règlements y relatifs, réglemente l'usage du drapeau et est annexée à la présente circulaire.
5. La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication.
6. La circulaire du Secrétaire général du 1^{er} janvier 1967 intitulée « Code du drapeau des Nations Unies et règlements » ([ST/SGB/132](#)) est annulée.

Le Secrétaire général
(Signé) António Guterres



Annexe

Code du drapeau des Nations Unies

Article premier

Conception, dimensions et caractéristiques du drapeau

1. Le drapeau des Nations Unies affiche l'emblème officiel des Nations Unies en blanc sur fond bleu pâle (code couleur : Pantone Matching System 2925). Dans tous les cas, l'emblème des Nations Unies couvre la moitié de la largeur du drapeau et est placé exactement au centre.
2. Le drapeau est toujours identique sur les deux faces.
3. Les proportions du drapeau sont les suivantes :
 - a) 2 :3, la largeur du drapeau étant de 2 unités et la longueur de 3 ; ou
 - b) 3 :5, la largeur du drapeau étant de 3 unités et la longueur de 5 ; ou
 - c) Les mêmes proportions que celles du drapeau national de tout pays où est arboré le drapeau des Nations Unies, sous réserve que l'emblème des Nations Unies apparaisse dans ses proportions d'origine.
4. La taille peut varier selon que le drapeau est arboré à l'extérieur ou à l'intérieur ; le drapeau peut avoir, par exemple et sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 3, l'une des tailles standard suivantes : 122 x 183 cm (4 x 6 pieds), s'il est arboré à l'extérieur, et 91 x 152 cm (3 x 5 pieds), s'il est arboré à l'intérieur. Les drapeaux de table peuvent mesurer 10 x 15 cm (4 x 6 pouces) et les drapeaux de véhicule 20 x 30 cm (8 x 12 pouces).
5. Le drapeau est fabriqué en nylon ou dans un autre matériau non absorbant de qualité.

Article 2

Dignité du drapeau

Le drapeau des Nations Unies doit être traité avec respect et ne doit subir aucun outrage. Il est arboré selon des modalités et dans des circonstances qui tiennent compte, autant que possible, des lois et coutumes régissant le déploiement du drapeau national du pays dans lequel il est arboré. Lorsque le drapeau s'effiloche sous l'effet de l'usure normale au point qu'il ne conserve plus la dignité qui lui a été conférée, il ne doit plus être arboré et doit être retiré de manière respectueuse afin d'éviter tout usage improprie ou toute profanation de celui-ci.

Article 3

Usage du drapeau par l'Organisation des Nations Unies

1. Le drapeau des Nations Unies est arboré :
 - a) Sur tous bâtiments, bureaux et autres locaux et lieux occupés par l'Organisation des Nations Unies ;
 - b) Sur tout lieu de résidence officielle désigné comme tel.
2. Le drapeau des Nations Unies peut également être arboré sur les navires et véhicules qui sont au service officiel de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque des véhicules font partie d'un cortège motorisé pendant une visite officielle ou une visite d'État du Secrétaire général, le drapeau ne peut être arboré que sur le véhicule à bord duquel se trouve le Secrétaire général, sous réserve que les conditions de sécurité et de sûreté le permettent.

3. Le drapeau peut être utilisé lors de toute réunion ou conférence des Nations Unies.

Article 4

Protocole du drapeau

1. Périodes et occasions pendant lesquelles le drapeau des Nations Unies peut être arboré

a) Le drapeau des Nations Unies ne doit normalement être arboré sur un édifice ou sur un mât que du lever au coucher du soleil. Il peut également être arboré la nuit lors d'occasions spéciales et, s'il est correctement éclairé, pendant les heures où il fait nuit ;

b) Le drapeau des Nations Unies ne doit pas être arboré les jours de mauvais temps, sauf s'il s'agit d'un drapeau prévu à cet effet ;

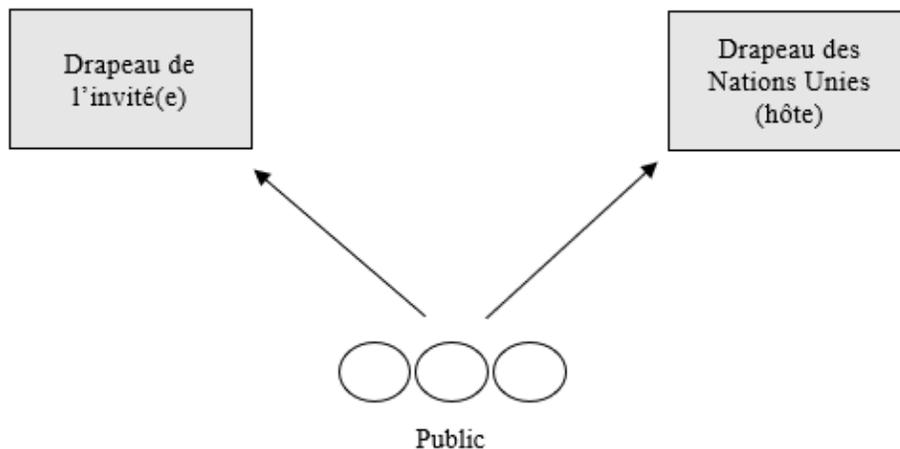
c) Lorsqu'il est employé à l'occasion de conférences des Nations Unies se déroulant hors des villes sièges et des bureaux de l'Organisation des Nations Unies, le drapeau est arboré dans les locaux fournis à l'Organisation par le gouvernement hôte pour la tenue de la conférence des Nations Unies, afin d'indiquer que la responsabilité des locaux a été transférée par le pays hôte à l'Organisation, et doit être arboré jusqu'à ce que la responsabilité des locaux revienne au pays hôte.

2. Drapeau arboré lors de réunions bilatérales entre des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des représentants d'un État ou d'une autre organisation internationale

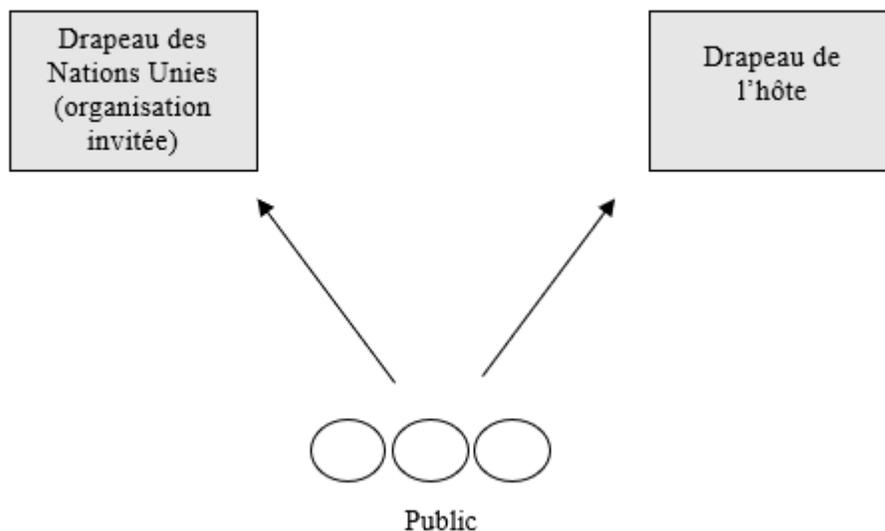
a) Lorsque le drapeau des Nations Unies est arboré avec celui d'un État ou d'une autre organisation internationale, tous les drapeaux doivent être à la même hauteur et avoir des dimensions comparables ;

b) La position d'honneur d'un drapeau est à la droite de l'hôte lorsque celui-ci fait face aux spectateurs ou au public. Du point de vue des spectateurs ou du public, la position d'honneur est donc celle qui se trouve à leur gauche ;

c) Lors d'une réunion bilatérale entre des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des représentants d'un État ou d'une autre organisation internationale accueillie par l'Organisation des Nations Unies, la position d'honneur est réservée au drapeau de l'invité(e) (voir la disposition des drapeaux sur la figure ci-après) ;



d) Lors d'une réunion bilatérale officielle entre des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des représentants d'un État ou d'une autre organisation internationale accueillie par ledit État ou ladite organisation internationale, la position d'honneur est réservée au drapeau des Nations Unies (voir la disposition des drapeaux sur la figure ci-après).



3. Drapeau des Nations Unies arboré avec d'autres drapeaux, y compris dans des réunions multilatérales

a) Le drapeau des Nations Unies peut être arboré avec d'autres drapeaux ainsi qu'il est décrit ci-après, à condition que tous les autres drapeaux soient à la même hauteur et qu'ils soient de taille égale ou inférieure :

i) Disposition des drapeaux en cercle : le drapeau des Nations Unies ne doit pas figurer parmi des drapeaux disposés en cercle mais peut être arboré sur un mât au centre d'un tel cercle, ou se trouver à proximité dans un endroit approprié. Lorsque des drapeaux sont disposés en cercle, ils doivent suivre, dans

le sens des aiguilles d'une montre, l'ordre alphabétique anglais des pays qu'ils représentent ;

ii) Disposition des drapeaux en ligne, en faisceau ou en demi-cercle : tous les drapeaux autres que le drapeau des Nations Unies sont disposés dans l'ordre alphabétique anglais des pays qu'ils représentent, y compris celui de l'État où ils sont arborés, à partir de la gauche si l'on se place du point de vue des spectateurs ou du public, le drapeau des Nations Unies étant arboré soit à part dans un endroit approprié, de préférence à gauche de la ligne si l'on se place du point de vue des spectateurs ou du public, soit au centre de la ligne, du faisceau ou du demi-cercle, soit, lorsqu'on dispose de deux drapeaux des Nations Unies, à chaque extrémité de la ligne, du faisceau ou du demi-cercle ;

b) Lorsqu'un État dans lequel le drapeau des Nations Unies est arboré souhaite arborer de manière spéciale son drapeau national, cela ne peut se faire que si les drapeaux sont disposés en ligne, en faisceau ou en demi-cercle, auquel cas le drapeau national de l'État concerné doit être arboré à chaque extrémité de la ligne de drapeaux, séparé de l'ensemble par un intervalle équivalent à au moins un cinquième de la longueur totale de la ligne.

4. Drapeau des Nations Unies arboré sur un véhicule

a) Lorsque le drapeau des Nations Unies est arboré sur un véhicule, il doit flotter librement sur une hampe et de manière bien visible au-dessus du véhicule. Le drapeau des Nations Unies doit être fixé au châssis ou attaché sur l'aile droite ou la partie arrière du véhicule ;

b) Aucun drapeau autre que celui des Nations Unies ne doit être arboré sur les véhicules de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Lorsque le drapeau est arboré sur un véhicule expressément pour des raisons de sécurité, il doit être arboré de façon à être le plus visible possible dans les circonstances et être plus grand que les dimensions normales des drapeaux à arborer sur les véhicules prévues au paragraphe 4 de l'article premier.

5. Drapeau des Nations Unies arboré sur un navire

a) Le drapeau des Nations Unies ne peut être arboré sur un navire que si celui-ci est au service officiel de l'Organisation des Nations Unies, sachant que le drapeau des Nations Unies est arboré en même temps que celui de l'État du pavillon, qui est celui où le navire est immatriculé et selon la loi duquel il opère ;

b) Le drapeau des Nations Unies ne doit pas être arboré sur un navire d'une manière qui sème la confusion quant à la nationalité de ce navire, lequel doit s'identifier en battant le pavillon de l'État du pavillon ou en portant une immatriculation ;

c) Au maximum, seuls peuvent être arborés le drapeau des Nations Unies, le pavillon de l'État du pavillon et le pavillon de courtoisie du pays dans les eaux territoriales duquel se trouve le navire. Aucun autre drapeau ne doit être arboré, qu'il s'agisse de celui des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police ou celui des nationaux qui se trouvent à bord d'un navire qui est au service officiel de l'Organisation des Nations Unies ;

d) Le drapeau des Nations Unies doit être de la même taille que celui de l'État du pavillon et doit être hissé au sommet du grand mât ou au sommet du mât de misaine du navire. Le drapeau de l'État du pavillon doit être hissé à l'arrière du navire ou à côté de la drisse du grand mât, à moins que le navire ne porte une immatriculation. Si le navire est tenu de battre le pavillon de l'État des eaux territoriales dans lesquelles il pénètre et de le hisser en tant que « pavillon de courtoisie » en haut de son grand

mât, le drapeau des Nations Unies doit alors être hissé en haut du mât de misaine dudit navire. Le « pavillon de courtoisie » doit être plus petit que le drapeau des Nations Unies.

Article 5

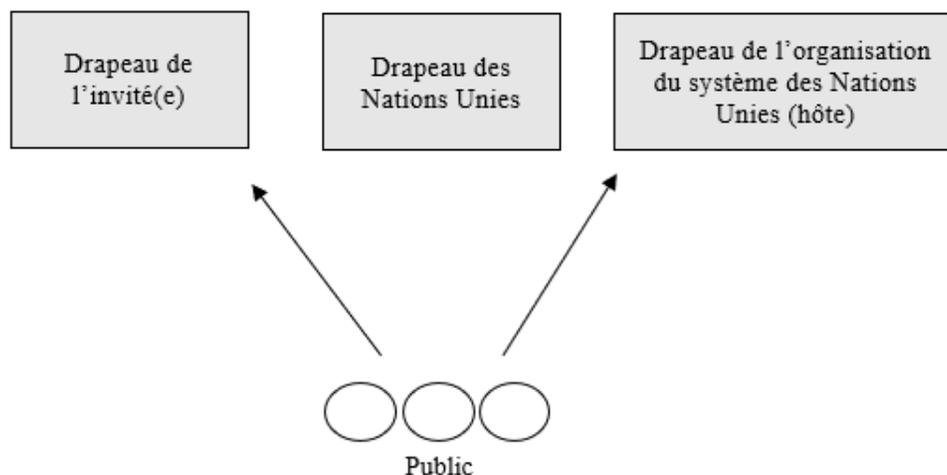
Usage du drapeau par des organisations du système des Nations Unies et des fonds, organismes et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte

1. Les fonds, organismes et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte peuvent arborer le drapeau sur leurs bureaux et autres locaux qu'ils occupent, à condition qu'ils le fassent conformément au présent Code du drapeau.

2. Usage du drapeau par des organisations du système des Nations Unies

a) Les organisations du système des Nations Unies peuvent arborer le drapeau sur leurs bureaux et autres locaux qu'elles occupent, à condition qu'elles le fassent conformément au présent Code du drapeau ;

b) Lorsque le drapeau des Nations Unies doit être arboré lors d'une réunion bilatérale entre des fonctionnaires d'une organisation du système des Nations Unies et des représentants d'un État ou d'une autre organisation internationale et accueillie par ladite organisation du système des Nations Unies, la position d'honneur revient au drapeau de l'invité(e). Le drapeau des Nations Unies est disposé au centre des autres drapeaux (voir la disposition des drapeaux sur la figure ci-après).



Article 6

Usage général du drapeau

1. Le drapeau des Nations Unies peut être utilisé par des gouvernements conformément au présent Code du drapeau.

2. Le drapeau des Nations Unies peut être utilisé conformément au présent Code du drapeau par des organisations et des particuliers qui souhaitent manifester leur soutien à l'Organisation des Nations Unies et en promouvoir les principes et les objectifs, sous réserve des conditions ci-après :

a) L'usage du drapeau des Nations Unies ne suggère aucune association entre l'Organisation des Nations Unies et l'organisation ou la personne qui arbore le drapeau ;

b) L'usage du drapeau des Nations Unies ne se fait pas à des fins commerciales ou publicitaires ;

c) L'usage du drapeau des Nations Unies est limité dans le temps et se fait à titre temporaire.

3. Nonobstant les critères énoncés au paragraphe 2 ci-dessus :

a) Les organisations et les particuliers ayant été autorisés à faire usage du drapeau des Nations Unies avant la publication de la présente circulaire ne sont pas liés par les restrictions énoncées au paragraphe 2 c) ;

b) Dans des circonstances particulières, l'Organisation des Nations Unies peut autoriser certaines organisations et certains particuliers à arborer le drapeau des Nations Unies de manière permanente.

4. Le fait d'arborer de manière inconsidérée le drapeau des Nations Unies est contraire à l'esprit du présent Code du drapeau et doit être vivement découragé.

Article 7

Deuil

1. Le drapeau des Nations Unies peut être mis en berne pendant une période de deuil.

2. Le drapeau est mis en berne, sur autorisation du Secrétaire général, dans les circonstances suivantes :

a) En cas de décès d'un chef d'État ou de gouvernement d'un État Membre, le drapeau est mis en berne au Siège de l'Organisation des Nations Unies, dans ses bureaux hors Siège et dans les bureaux de l'Organisation situés dans ledit État Membre pendant une journée dès que la nouvelle du décès est connue ;

b) Les bureaux de l'Organisation des Nations Unies autres que ceux visés à l'alinéa a) ci-dessus peuvent mettre le drapeau en berne lorsqu'ils souhaitent respecter le deuil officiel de l'État dans lequel ils se trouvent. Dans de telles occasions, ils doivent tenir compte des usages locaux et consulter le bureau du protocole du Ministère des affaires étrangères et/ou le (la) doyen(ne) du corps diplomatique accrédité(e) sur place ;

c) Au décès d'un ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le drapeau est mis en berne au Siège et dans tous les autres bureaux de l'Organisation ;

d) En cas de décès d'un(e) ancien(ne) président(e) de l'Assemblée générale des Nations Unies, le drapeau est mis en berne au Siège de l'Organisation, dans ses bureaux hors Siège et dans les bureaux de l'Organisation situés dans l'État Membre dont l'ancien(ne) président(e) de l'Assemblée générale était originaire, pendant une journée dès que la nouvelle du décès est connue ;

e) Le drapeau peut également être mis en berne dans des circonstances particulières autres que celles visées par les alinéas a) à d) ci-dessus, sur autorisation du Secrétaire général.

3. Si le drapeau était déjà hissé le jour où l'Organisation apprend un décès dans les circonstances visées au paragraphe 2 ci-dessus, il n'est pas baissé mais est mis en berne le lendemain. Le Secrétaire général fixe la durée du deuil.

4. Au cas où la procédure décrite au paragraphe 2 ci-dessus ne pourrait être suivie pour cause de mauvais temps ou d'autres raisons, le drapeau peut être mis en berne le jour des obsèques ou le jour d'une commémoration spéciale. Dans des cas exceptionnels, il peut être mis en berne à la fois le jour du décès et le jour des obsèques.

5. Pour mettre le drapeau des Nations Unies en berne, il convient d'abord de le hisser jusqu'en haut du mât pendant un instant, puis de le baisser à mi-mât. Le drapeau doit être de nouveau hissé jusqu'au sommet avant d'être amené.

6. Lorsque le drapeau est mis en berne, aucun autre drapeau ne doit être arboré.

7. Des rubans de crêpe ne peuvent être fixés à la hampe du drapeau des Nations Unies dans un cortège funèbre que sur ordre du Secrétaire général ou d'un(e) représentant(e) dûment autorisé(e).

8. Lorsque le drapeau des Nations Unies sert à couvrir un cercueil, il ne doit pas être descendu dans la tombe ni toucher le sol. Le drapeau doit être plié soigneusement et présenté en l'honneur du (de la) défunt(e) au plus proche parent ou à un membre désigné de la famille.

Article 8

Interdictions

1. En aucun cas, le drapeau des Nations Unies n'est utilisé à des fins commerciales ni associé directement à un article de marchandise, sauf autorisation expresse du Secrétaire général.

2. Il est interdit d'apposer, d'imprimer, de graver ou de fixer de quelque manière que ce soit le drapeau des Nations Unies ou une réplique de ce drapeau sur du papier à lettres, des livres, des revues, des publications périodiques ou autres, quels qu'ils soient, à moins que ces articles n'aient été publiés par les Nations Unies ou en leur nom.

3. Il est interdit de fixer, de quelque façon que ce soit, le drapeau des Nations Unies sur un objet, quel qu'il soit, qui ne serait pas strictement indispensable au déploiement de ce drapeau.

4. Il est interdit de placer ou de fixer sur le drapeau des Nations Unies un signe, un insigne, une lettre, un mot, un chiffre, une image, une photo ou un dessin de quelque nature que ce soit.

5. Sans préjudice du paragraphe 8 de l'article 7, le drapeau ne doit jamais former de guirlandes, être tiré en arrière ou vers le haut, être plié ni être utilisé comme draperie, quelle qu'elle soit ; il doit toujours pouvoir tomber de manière à ce que l'emblème des Nations Unies soit bien visible.

6. Sans préjudice du paragraphe 8 de l'article 7, le drapeau ne doit jamais servir à draper quoi que ce soit.

Article 9

Pouvoirs et responsabilité

1. Les pouvoirs du Secrétaire général en ce qui concerne l'administration de la présente circulaire sont délégués :

a) Au (à la) directeur(trice) de cabinet, pour ce qui est d'autoriser l'usage du drapeau des Nations Unies et la mise en berne du drapeau au Siège de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Sous réserve de l'alinéa a) ci-dessus, aux responsables des bureaux hors Siège, aux responsables des autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies, aux représentants spéciaux, aux chefs de mission et aux coordonnateurs résidents, pour ce qui est d'autoriser, de manière coordonnée, la mise en berne du drapeau dans leurs bureaux et missions conformément à l'article 7.

2. Le Service du protocole et de la liaison du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences est chargé de fournir des orientations et des instructions aux gouvernements et aux bureaux et missions l'Organisation des Nations Unies sur l'usage du drapeau et l'application du présent Code du drapeau.

3. Les fonctionnaires des Nations Unies, y compris les responsables des bureaux de l'Organisation des Nations Unies, les représentants spéciaux, les chefs de mission et les coordonnateurs résidents sont responsables du respect des dispositions du présent Code du drapeau.
